

**GROUPE GULLIN**

SA au capital de 12.603.825 euros

Siège social : Zone Industrielle – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

25290 ORNANS

349 846 303 RCS BESANCON

**MODIFICATIF  
DE L'AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION  
DU 11 MAI 2011**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
DU 10 JUIN 2011**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En complément à notre rapport de gestion sur les comptes de l'exercice 2010, nous portons à votre connaissance que dans sa séance du 16 mai 2011, le Conseil d'Administration de votre Société a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce et à la délégation de compétence conférée par votre Assemblée du 5 juin 2009, 10<sup>ème</sup> résolution, d'annuler 180 000 actions auto-détenues.

En conséquence, le capital se trouve ramené à 11 487 825 euros et le nombre d'actions composant le capital social à 1 852 875 actions.

L'écart entre la valeur nominale des actions annulées et leur prix de revient sera imputé sur les réserves.

Comme conséquence de l'annulation de ces actions, les résolutions 4, 7 et 9 se trouvent modifiées ainsi qu'il suit :

**Quatrième résolution - Affectation du résultat**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 21.496.476,78 euros de la manière suivante :

- aux actionnaires, à titre de dividendes, pour .....3 705 750,00 €  
après prélèvement du report à nouveau pour .....472.545,00 €
- le solde, soit .....18 263.271,78 €  
étant affecté à la réserve ordinaire

Par conséquent, le dividende revenant à chaque action est fixé à 2,00 €.

La distribution est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts. Certaines personnes physiques peuvent opter pour le prélèvement libératoire au taux de 19 % en vertu et dans les conditions prévues à l'article 117 quater du Code Général des Impôts.

Ce dividende sera payé le 21 juin 2011.

L'Assemblée Générale décide, compte tenu de la détention par la société d'une partie de ses propres actions, que le dividende revenant aux actions auto-détenues, et non versé de ce fait, sera affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes par action ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ELIGIBLES A LA REFACTION		REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES	
2009	2,50 €	NEANT	NEANT
2008	2,00 €	NEANT	NEANT
2007	2,30 €	NEANT	NEANT

**Septième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L 225-209 et suivants du Code de Commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme de rachat d'actions proposé, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 1 852 875 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2010 pour la partie non utilisée et la période non écoulée.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance interne et/ou externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou par attribution gratuite d'actions sous conditions à fixer par le Conseil d'Administration,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises,
- Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait être admise par l'AMF, et plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation en vigueur.

La société n'entend pas recourir à des produits dérivés ou mécanismes optionnels.

Le prix maximum d'achat est fixé à 110 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 20.381.625 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

**Neuvième résolution – Sous la condition suspensive du transfert sur Alternext, autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L 225-209-1 et suivants du Code de Commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme de rachat d'actions proposé, sous la condition suspensive du transfert sur Alternext, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209-1 et suivants du Code de Commerce, à procéder à l'achat en vue de favoriser la liquidité des titres de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 1.852.875 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le prix maximum d'achat est fixé à 110 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 20.381.625 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Nous vous invitons à les approuver.

Le 16 mai 2011

Le Conseil d'Administration

